241	P L NP L	DM612.1
Projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska et des infrastructures connexes		
Lévis		6211-04-004

RECOMMANDATIONS D'UN GROUPE DE CITOYENS À LA VILLE DE LÉVIS

SUR LE
PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA

Rédaction :

Odile Carrier-Bilodeau

Mathieu Castonguay

Marie-Pierre Fortier

Michel Fortin

Sarah Latendresse

À madame Danielle Roy-Marinelli, mairesse de la ville de Lévis Aux conseillers de la ville de Lévis

À l'administration municipale

INTRODUCTION

Nous sommes quatre jeunes citoyens de Lévis s'opposant à l'implantation d'un terminal méthanier sur la rive sud de Québec et ce depuis l'entrée en scène du projet Rabaska sur notre territoire, en avril 2004. Cette opposition relève notamment de nos valeurs environnementales et de notre insatisfaction résultant de l'absence de consultations publiques adéquates à ce jour, tant par les promoteurs du projet Rabaska que par la ville de Lévis. C'est pourquoi nous soulignons notre appréciation quant à la tenue de consultations par la Ville. Il est légitime de la part des résidents qui ont des doutes, des craintes ou des raisons de s'opposer au projet de pouvoir se faire entendre par les élus et la population. Un système démocratique dans lequel des élus représentent la population implique que cette dernière soit informée des décisions prises ou à prendre par les élus et nous tenons au respect de ce principe. Ainsi, nous désirons vous faire part dans ce document de nos recommandations relativement au protocole d'entente que la ville de Lévis souhaite conclure avec la société en commandite Rabaska.

Ce document n'est pas composé de recommandations à l'intention du BAPE et des autres organismes réglementaires. Bien que la construction possible d'un terminal méthanier dans l'arrondissement Desjardins nous semble aussi farfelue qu'illogique, nous croyons que la Ville de Lévis ne devrait pas être pénalisée. Malgré notre opposition au projet, nous comprenons que la Ville doive assurer ses arrières en soumettant un protocole d'entente à la société en question.

Si jamais le projet se réalise, Rabaska devra tenir ses promesses et le protocole d'entente sera là pour la contraindre à les respecter. Il est arrivé que les grandes compagnies prennent des engagements qui s'envolent rapidement en fumée, Lévis en a déjà fait l'expérience depuis la fusion avec Saint-Romuald, entre autres. En ce sens, nous vous faisons part de nos recommandations.

Toutefois, permettez-nous de préciser que ces recommandations ne sauraient être comprises sans la prise en considération d'une condition SINE QUA NON présentée ici.

Condition SINE QUA NON:

Selon nous, la signature de toute entente entre la ville de Lévis et le promoteur du projet Rabaska ne doit pas être interprétée comme une forme d'acceptation du projet par la ville de Lévis. Nous pensons qu'il est plus sage d'attendre la conclusion des audiences publiques, l'avis d'experts et que le promoteur ait répondu adéquatement à toutes les questions avant de conclure une entente avec ce dernier. C'est d'ailleurs la position que la ville a maintenue depuis la présentation du projet, quel qu'ait été le parti au pouvoir. Nous estimons qu'il est précipité de déterminer dès maintenant le cadre dans lequel évoluera le projet alors que ce dernier risque d'être modifié suite aux exigences découlant du processus réglementaire. L'entente risque de ne pas prévoir certains aspects du projet, d'être contestable ou même caduque. Par exemple, il se peut que les instances gouvernementales exigent l'expropriation d'un nombre beaucoup plus important de résidences. Il se peut aussi que le promoteur demande la révision des équipements portables au rôle en vue de payer moins de taxes. La position de la Ville demeurera-t-elle la même alors?

RECOMMANDATIONS

Les recommandations qui suivent concernent les principaux éléments que nous considérons importants à inclure dans un protocole d'entente entre la ville de Lévis et la société en commandite Rabaska.

1. Clause de non diffusion

Comme toute l'information et les motivations des différents acteurs au dossier ne sont pas disponibles et qu'il est nécessaire de de conserver la neutralité de la ville jusqu'à l'acceptation éventuelle du projet, nous croyons qu'il ne faut pas utiliser ou laisser utiliser le présent protocole ou une partie du protocole comme un document témoignant de l'acceptation du projet par la ville de Lévis. Nous n'avons donc d'autre choix que de demander à la ville d'ajouter au protocole d'entente une clause de non diffusion restreignant l'usage du protocole si une entente intervient :

- En aucun cas le promoteur ne peut prétendre de quelque manière que ce soit que la signature d'une entente avec la ville de Lévis constitue un endossement, une approbation, un accord, une permission ou toute autre forme d'acceptation du projet par les autorités municipales, une entité relevant de la ville ni de la population représentée.
- En aucun cas le promoteur ne peut invoquer la signature d'une entente avec la ville de Lévis, ni rendre publique la présente entente et chacune des clauses qu'elle comprend autrement qu'en la déposant aux autorités pertinentes si elles le demandent. En aucun cas le promoteur ne peut publiciser d'aucune manière la signature du présent protocole d'entente.
- Seule la ville de Lévis peut rendre publique, au moment où elle le désire, la signature du présent protocole et annoncer à ce moment les sommes disponibles

pour la diffusion d'informations, tel que prévu dans le protocole (se référer à la clause *Diffusion d'information pertinente et financement*).

- Le protocole d'entente doit être rendu public en entier.
- Le présent protocole d'entente est lié au projet présenté par Rabaska. L'entente intervenue est liée aux installations et est indépendante du propriétaire ou de l'exploitant des installations de telle sorte qu'elle doit être appliquée intégralement par tout propriétaire ou exploitant des installations.

2. Diffusion d'information pertinente et financement

Le promoteur de Rabaska a affirmé, à de nombreuses reprises, que «Rabaska ne représentera JAMAIS un fardeau financier pour la municipalité et les citoyens qui l'accueilleront»¹. Nous estimons que cet engagement doit être respecté intégralement et que Rabaska ne doit pas faire encourir de dépenses aux opposants au projet qui estiment légitime d'exposer une position différente de celle du promoteur. Actuellement, plusieurs personnes opposées au projet doivent supporter les coûts de la défense de leur position. Rabaska a jugé utile ou nécessaire de diffuser de l'information directement à la population afin que cette dernière puisse à son tour influencer les décisions des élus. Il nous semble que la ville de Lévis doive défendre les principes démocratiques chers aux Lévisiens et demander au promoteur de rendre disponibles des moyens financiers destinés à la diffusion d'informations provenant d'autres sources que celles diffusées par le promoteur. Nous demandons donc que la ville de Lévis ajoute les dispositions suivantes au protocole d'entente avec Rabaska, si une telle entente intervient :

- Rabaska s'engage à mettre à la disposition de la ville de Lévis une somme équivalente à ses dépenses de communication, lobby, publicité, sondage ou toute autre somme destinée à informer, promouvoir ou influencer, à propos du projet Rabaska, la population de Lévis, ses élus ou toute autre personne ou organisme impliqué dans le processus décisionnel depuis le dépôt de l'avis de lancement d'une évaluation environnementale (le 23 juin 2004).
- La ville de Lévis s'engage à mettre à la disposition de tout groupe reconnu les sommes mises à sa disposition par Rabaska dès le lendemain de la signature du protocole d'entente. Les sommes doivent être attribuées en priorité aux groupes situés sur le territoire de Lévis, mais les sommes non attribuées pourraient être mises à la disposition d'autres groupes intéressés par la question Rabaska.

¹ Cette affirmation se retrouve notamment dans deux des quatre documents d'information distribués à la population de Lévis par Rabaska, en janvier et février 2005, soit dans le feuillet général et dans celui sur l'intégration au milieu.

- Un comité comprenant un représentant de Rabaska, le conseiller du secteur touché (district 14), au moins deux autres conseillers municipaux et un représentant des groupes opposés au projet est responsable d'attribuer le financement aux groupes qui en font la demande. Les groupes recevant du financement doivent démontrer que leur projet n'est pas destiné à faire la promotion du projet Rabaska d'une manière détournée.
- La ville de Lévis est la seule responsable de l'établissement des critères d'admissibilité à l'aide financière et peut réclamer les frais d'administration à Rabaska ou les prélever des sommes non réclamées.
- La ville de Lévis s'engage à remettre au promoteur toute somme non réclamée et à récupérer toute somme non dépensée ou non encourue par les groupes ayant bénéficié de l'aide en cas d'abandon, retrait ou rejet définitif du projet en déduisant le cas échéant les frais d'administration qu'elle a engagé.

Nous estimons que le promoteur a profité d'une diffusion d'information et de moyens financiers bien supérieurs à ce que les personnes et groupes ayant une opinion divergente n'ont eu jusqu'à présent. Nous jugeons qu'il est nécessaire de rétablir la situation avant la tenue des audiences publiques conjointes. La population doit avoir accès à l'ensemble de l'information disponible pour pouvoir se prononcer d'une manière éclairée. C'est à ce prix que l'acceptation par la société peut se faire. En occultant une partie de l'information, les principes supportant le développement durable auquel le promoteur adhère sont bafoués. Il nous semblerait aberrant de restreindre la diffusion de l'information pertinente au projet Rabaska alors que le gouvernement du Québec annonçait l'adoption de la loi sur le Développement durable le 13 avril dernier. Selon nous, il est de la responsabilité de la ville de Lévis d'assurer que le développement économique sur son territoire respecte les principes du développement durable.

3. Financement récurrent d'initiatives à caractère environnemental

Nous pensons que la véritable motivation de la ville de Lévis à signer de manière précoce un protocole d'entente est d'ordre financier. Il nous semble que les effets néfastes que le projet pourrait avoir sur l'environnement physique, biologique et humain doivent être compensés autrement que seulement financièrement. En effet, aucun milieu naturel affecté par le projet ou par les gaz à effet de serre émis par le terminal méthanier ou par le gaz naturel transitant par le terminal projeté à Lévis ne bénéficiera des retombées économiques du projet. Il nous semble donc légitime que la ville de Lévis pallie cette injustice en ajoutant au protocole envisagé la clause suivante :

- Le promoteur s'engage à doubler l'aide financière accordée aux projets² de restauration, de réhabilitation, de protection, de conservation et de mise en valeur des espaces naturels sur le territoire de Lévis ou de la région affectée d'une manière ou d'une autre par le projet. Le promoteur s'engage à verser une aide financière équivalente aux mêmes conditions à tout projet accepté par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, Environnement Canada, la ville de Lévis ou tout autre organisme public oeuvrant ou finançant des projets à caractère environnemental.
- Rabaska n'a pas droit de regard quant aux projets financés mais est autorisé à diffuser toute information relative aux projets financés dans la mesure où les organismes responsables ont donné leur accord.
- Rabaska s'engage à prioriser les projets sur le territoire de Lévis, de Beaumont et de l'Île d'Orléans, jusqu'à concurrence de deux millions de dollars par année, et à indexer ce montant au coût de la vie, tant que le terminal ne sera pas entièrement démantelé et le site remis en état. Si le montant de l'aide à la fin de l'année n'atteint pas le maximum, Rabaska peut reporter ce montant sur l'année suivante ou l'attribuer à tout autre projet à caractère environnemental faisant une demande de fiancement.

² Similairement aux mesures d'action précoce en matière de technologie (TEAM) du gouvernement du Canada

4. Engagement financier de la part du promoteur dans le transport en commun de la Ville de Lévis

Vraisemblablement, le transport en commun est en souffrance marquée à Lévis et il vit des difficultés depuis de nombreuses années. Le système n'est pas attrayant parce que sous-financé et la population ne l'utilise pas parce qu'il n'est pas attrayant. Beaucoup d'efforts sont déployés par la Société de transport de Lévis (STL) pour rendre le service plus efficace, mais le manque de financement l'empêche de se développer à son plein potentiel. Il serait alors logique que Rabaska octroie une somme importante pour développer le transport en commun à Lévis, afin de compenser minimalement l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre conséquente à l'implantation du terminal méthanier. Si les gens recourent plus facilement à ce genre de transport avec l'aide de Rabaska, la pollution due aux voitures pourrait diminuer de façon significative et cela contribuerait également à désengorger le réseau routier. Il nous semble donc que la clause suivante doive être ajoutée au protocole:

Rabaska s'engage à soutenir le développement du transport en commun sur le territoire de la ville de Lévis. Rabaska s'engage envers la ville à verser une contribution minimale de trois millions de dollars par année sous forme de taxe spéciale afin de soutenir le développement de la Société de Transport de Lévis de manière à entraîner une réduction des émissions de gaz à effet de serre équivalente aux émissions directes du terminal et des installations décrites dans l'étude d'impact déposée. Bien entendu, cette somme d'argent devra être entièrement gérée par un comité indépendant de Rabaska et l'entreprise ne devrait pas avoir droit de regard quant à la façon de gérer et de dépenser cet argent. Par exemple, il ne faudrait pas se retrouver avec des autobus fonctionnant au gaz naturel à cause de la provenance du financement de la STL.

5. Préservation et/ou restauration d'un territoire de superficie équivalente

L'emplacement du port méthanier projeté par Rabaska constitue un site exceptionnel pour sa beauté naturelle, sa diversité et sa richesse écologique. Son aspect a sûrement dû être modifié de façon minime depuis la colonisation du territoire. C'est un superbe panorama de la route 132.

- Rabaska doit déployer des moyens afin de préserver et/ou de restaurer un territoire d'une superficie au moins équivalente à celle qu'elle occupera et de le redonner aux citoyens. Les espaces verts de ce genre sont en diminution croissante dans la Ville à cause du développement.
- La gestion de cet espace une fois restauré et/ou préservé est assurée par la Ville ou par un groupe volontaire de citoyens.

6. Politique d'achat local

Durant les différentes phases du projet, une multitude d'achats seront nécessaires. Nous croyons qu'il serait primordial que Rabaska établisse une politique d'achat local afin de favoriser les entreprises et commerçants locaux. Les retombées économiques ne doivent pas se contenter d'une perception de taxes municipales et d'emplois durant la construction de l'installation.

 Rabaska s'engage à présenter une politique favorisant l'achat local comprenant les critères et paramètres applicables pour favoriser les achats locaux tant en biens qu'en services.

La politique de Rabaska devrait prévoir un recours systématique aux ressources locales lorsque ces dernières sont disponibles et établir un seuil de différence de coût justifiant le recours à une ressource externe lorsqu'elle est disponible localement. Cela pourrait se traduire aussi en examinant systématiquement si une ressource est offerte sur le territoire lévisien avant de soumettre ses besoins ailleurs.

7. Compensations financières et support aux expropriations

Le projet Rabaska devant se localiser sur plusieurs kilomètres, nous savons que des expropriations pourraient malheureusement être nécessaires. Les gens devant être expropriés méritent un soutien, tant financier que psychologique.

- Rabaska s'engage à défrayer l'ensemble des coûts relatifs à l'expropriation, la relocalisation, le déménagement, le support psychologique et à compenser pour le tort causé à toute personne devant subir l'expropriation.
- Rabaska s'engage à compenser tout propriétaire devant subir une hausse de prime d'assurance habitation, civile ou autre suite à l'implantation du terminal. De même, Rabaska s'engage à assumer l'ensemble des coûts découlant des mesures d'urgence ou de sécurité qui pourraient résulter de l'implantation du terminal méthanier.

8. Politique de localisation des travailleurs

Le projet Rasbaska semble générateur d'emplois, selon ce qu'en disent les promoteurs. À cet effet, nous exigeons une politique de priorisation des employés spécialisés ou non et des cadres supérieurs demeurant dans la région de Lévis.

- Rabaska doit présenter des mesures favorisant l'établissement de ses employés recrutés à l'extérieur de la région.
- Rabaska doit offrir la francisation, un soutien technique et de formation à ses employés immigrants et faciliter leur établissement sur le territoire lévisien.
- Par son besoin d'employés spécialisés, journaliers et autres, Rabaska doit s'assurer que les formations adéquates, spécialisées, professionnelles, techniques et universitaires soient offertes par des institutions scolaires du territoire de Lévis.

9. Remise à l'état originel des terrains exploités par Rabaska

Le projet Rabaska, étant d'une durée limitée dans le temps, nous exigeons qu'à la fermeture, une remise à l'état d'origine des terrains exploités soit effectuée et déboursée par Rabaska. D'ailleurs, les autorités chargées de l'évaluation environnementale demandent au promoteur d'inclure, dans son étude d'impact, une procédure précise de fermeture du site. L'entreprise doit non seulement, se doter de politiques environnementales pour sa fermeture, mais doit également poser les actions nécessaires pour la remise à l'état originel.

 Rabaska s'engage, une fois ses installations démantelées, à effectuer la décontamination des sols, remettre à l'état naturel les berges, le ruisseau Saint-Claude et tout autre milieu affecté par le terminal, ses installations connexes et le gazoduc.

10. Paiement des taxes municipales

La société en commandite Rabaska s'est publiquement engagée à payer annuellement un minimum de sept millions de dollars en taxation à la ville de Lévis. Nous considérons que cet engagement est le minimum acceptable pour une ville de la taille de Lévis et il doit être appliqué à la lettre. Cet élément doit être traité dans un protocole d'entente entre la ville de Lévis et Rabaska selon la clause qui suit:

- La ville de Lévis et Rabaska s'engagent à procéder à l'évaluation de tous les terrains appartenant à Rabaska et de toutes les installations du terminal. S'il s'avère que l'évaluation est supérieure à 7 000 000 \$ annuellement, Rabaska s'engage à verser le montant dû. Si l'évaluation est inférieure à 7 000 000 \$ annuellement, Rabaska s'engage à payer au moins les 7 000 000 \$ promis.
- Les deux parties s'engagent à procéder à une évaluation semblable à tous les quatre ans. L'évaluateur est toujours choisi par la ville et les frais encourus seront assumés par Rabaska. Si l'évaluation a augmenté, Rabaska doit payer la somme indiquée par ladite évaluation. Si la somme n'a pas augmenté, Rabaska s'engage à payer le montant de l'année précédente indexé.

11. Responsabilité du paiement des infrastructures, des services supplémentaires et du matériel spécialisé

Un projet de l'ampleur de Rabaska implique des changements dans les infrastructures, les services et le matériel d'une municipalité. Compte tenu de la nature du gaz naturel liquéfié (GNL), une adaptation considérable devra être faite de la part de la ville de Lévis. Considérant les promesses faites par le promoteur relativement à l'absence de coûts du projet pour les Lévisiens, le protocole d'entente entre la Ville et Rabaska doit comprendre les éléments suivants:

- Tous les coûts nécessaires³ à l'aménagement d'infrastructures relevant de la ville de Lévis (égouts, aqueduc, rues et routes, bretelles d'accès, signalisation, lampadaires, etc.) nécessaires au projet Rabaska sont défrayés par le promoteur.
- Tous les coûts nécessaires à l'achat d'équipements spécialisés, à la formation et à l'entraînement des policiers, des pompiers, des premiers répondants et des employés de la ville de Lévis et des municipalités avoisinantes à propos du gaz naturel et des procédures d'urgence mises en place sont défrayés par Rabaska.

³ L'expression « les coûts nécessaires » comprend toutes les formes d'utilisation des ressources matérielles, financières, techniques et humaines de la Ville et tout frais supplémentaire payé par la Ville dans le cas où elle n'aurait pas les ressources nécessaires.

CONCLUSION

Nous sommes d'avis que nous avons la responsabilité collective de choisir ce qui est avantageux, non seulement pour nous même mais aussi en nous assurant que ce que nous faisons ne compromettra pas les opportunités des autres ou des générations à venir. Nous ne pouvons pas non plus ignorer le phénomène des changements climatiques et les conséquences souvent désastreuses qui y sont rattachées.

Le projet Rabaska repose entièrement sur l'exploitation d'une ressource non renouvelable, dont les réserves mondiales déclinent et sont trop souvent la source de conflits armés. Plus préoccupant encore, le projet est en lui-même une source importante de gaz à effet de serre et par conséquent, il risque d'amplifier les perturbations et les conséquences néfastes de ce phénomène qui aura des conséquences dramatiques pour bien des milieux naturels. Ceci risque de causer un tort irréparable aux générations futures et de les priver d'un grand nombre de ressources auxquelles nous avons eu accès.

Dans la mesure de nos moyens, nous avons lu et étudié l'étude d'impact déposée par Rabaska, nous avons assisté aux rencontres d'information du promoteur, nous avons fait des recherches sur Internet et avons suivi l'actualité relativement au projet Rabaska. Nous pensons avoir fait beaucoup d'efforts pour nous informer et ainsi appuyer notre réflexion. Malgré toutes ces démarches et tout le temps consacré, nous avons toujours la même position :

- Rabaska aurait pour effet d'augmenter la disponibilité d'un combustible fossile, d'en accroître l'utilisation et par conséquent d'être responsable des émissions de gaz à effet de serre.
- > Rabaska serait situé de manière à exposer la population à un risque inacceptable.
- Les seules retombées positives du projet sont économiques, les autres piliers du développement durable sont affectés négativement.
- La croissance de la demande de gaz naturel et des autres combustibles fossiles devra être réduite bien davantage que ce qui est imposé par Kyoto.
- Le Québec n'a aucunement besoin d'accroître sa dépendance au gaz naturel, nous pouvons faire des choix plus éclairés relativement à nos sources et à notre utilisation de l'énergie.

La présente proposition nous a demandé une réflexion importante, nous ne pouvons cautionner ce projet de terminal méthanier et nous continuerons de nous y opposer. Simplement, nous pensons que le désir de la ville d'obtenir des engagements financiers de la part du promoteur risque de précipiter la conclusion d'une entente avant la tenue d'audiences publiques et l'acceptation ou le rejet final du dossier. Nous avons donc conclu que nous devions intervenir et nous faire entendre.

Nous demandons donc que cette entente ne puisse être utilisée à d'autres fins que de contraindre la promoteur à respecter sa parole s'il advenait que le projet se concrétise et nous rappelons que les propositions que nous faisons ici ne rendront pas le projet plus acceptable, puisque c'est la nature même du projet qui le rend inconciliable avec les enjeux environnementaux auxquels nous faisons face.